



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

Envoyé en préfecture le 12/09/2022
Reçu en préfecture le 12/09/2022
Affiché le 12/09/2022
ID : 083-218300689-20220912-D2022_249-AU

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 249

Portant approbation d'un accord-cadre
pour les travaux de menuiserie.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant que la commune doit procéder à des travaux de menuiserie pour l'entretien et les réparations des bâtiments communaux,

Considérant qu'il a été procédé à une publicité et une mise en concurrence pour l'attribution de l'accord-cadre,

Considérant que l'offre de la société FENETRES PASSION répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de l'accord-cadre à intervenir entre la Commune et la société **FENETRES PASSION** sise 489 bd Jean Mermoz, à Draguignan (83300) **pour un montant total de commandes, minimum de 25 000 €HT** (vingt-cinq mille euros hors taxes) **et maximum de 88 000 €HT** (quatre-vingt-huit mille euros hors taxes).

Article 2 : Le présent accord-cadre prendra effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 12 SEP. 2022



AB/FXM/CR/CS-22-066-00-MR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le
Publié le